

# Table des matières

|   |    |
|---|----|
| <b>Procédure de règlement des litiges de l'OMPI :<br/>décision rendue dans le premier cas de cybersquattage</b>                                       | 2  |
| <b>L'OMPI célèbre le 50 000e dépôt de dessin ou modèle industriel<br/>en vertu du système de La Haye</b>  | 4  |
| <b>Le projet d'automatisation du PCT – IMPACT prend son essor</b>   | 6  |
| <b>WIPO NET : gérer les échanges d'information<br/>sur la propriété intellectuelle à l'ère numérique</b>  | 8  |
| <b>Droit d'auteur</b>   |    |
| Gestion de l'information au niveau mondial  | 10 |
| Séminaire de l'OMPI sur la responsabilité du fournisseur de services<br>en cas d'atteinte au droit d'auteur dans le cyberspace                        | 11 |
| <b>Gros plan sur les inventeurs des pays en développement</b>   |    |
| Un inventeur Sri-lankais met au point le "Coirpack" : une réponse à la demand<br>des pays développés en matière de matériau d'emballage biodégradable | 12 |
| <b>M. Nicolas G. Hayek devient membre de la CCE</b>   |    |
| La Commission consultative du monde de l'entreprise   | 13 |
| <b>Coopération pour le développement</b>  |    |
| Séminaire au Mexique : la gestion collective des droits d'auteur pour les créations visuelles   | 14 |
| Atelier sur les droits des artistes interprètes et exécutants en Afrique  | 15 |
| Les indications géographiques en Afrique : un atout commercial  | 16 |
| Le respect des droits, thème principal des ateliers de l'OMPI en Tunisie  | 16 |
| Des représentants du Maghreb en visite à l'OMPI pour se familiariser avec le travail de l'Organisation  | 17 |
| <b>La progression des adhésions aux traités atteste<br/>l'importance grandissante de la propriété intellectuelle</b>                                  | 18 |
| Nouveau États parties aux traités administrés par l'OMPI<br>dans le domaine de la propriété industrielle  | 19 |
| Nouveau États parties aux traités administrés par l'OMPI<br>dans le domaine du droit d'auteur   | 21 |
| <b>Calendrier des réunions</b>  | 22 |
| <b>Publications</b>   | 24 |

## Procédure de règlement des litiges de l'OMPI : décision rendue dans le premier cas de cybersquattage

Dans la décision qu'elle a rendue le 14 janvier à propos de sa première affaire d'enregistrement abusif d'un nom de domaine sur l'Internet, la commission administrative a ordonné au détenteur du nom de domaine de restituer celui-ci au demandeur. La Fédération mondiale de catch (World Wrestling Federation (WWF)), qui a son siège aux États-Unis, avait engagé une procédure contre une personne résidant en Californie qui avait enregistré le nom de domaine [www.worldwrestlingfederation.com](http://www.worldwrestlingfederation.com), puis avait offert de le revendre à la WWF trois jours plus tard moyennant un bénéfice substantiel.

Cette affaire portait sur un nom de domaine enregistré auprès de Melbourne IT, l'une des cinq premières unités d'enregistrement agréées par l'ICANN pour accepter des enregistrements dans les domaines génériques de premier niveau (.com, .net et .org). La WWF a affirmé que le nom de domaine en question avait été enregistré de mauvaise foi par le déposant en violation des droits attachés à la marque de la fédération. Elle aurait eu la possibilité d'engager une action devant un tribunal des États-Unis en vertu de la nouvelle loi de ce pays sur le cybersquattage, mais elle a opté pour cette procédure administrative moins coûteuse et plus rapide.

Le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI a désigné M. Scott Donahey, conseil en propriété intellectuelle et spécialiste des marques en Californie, pour traiter cette affaire. La décision rendue conclut en ces termes :

“Pour toutes les raisons précitées, la commission décide que le nom de domaine enregistré par le défendeur est identique ou semblable – au point de prêter à confusion – à la marque de produits et de services sur laquelle la partie requérante a des droits, et que le défendeur ne peut faire valoir aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine; en outre, le nom

Photo : Mercedes Martínez Dozal



*M. Francis Gurry, sous-directeur général de l'OMPI et directeur du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI, s'est félicité du règlement rapide de cette première affaire. “La preuve est donnée que la nouvelle procédure constitue une solution de remplacement peu coûteuse et efficace par rapport à une procédure judiciaire”, a-t-il indiqué.*

La Revue de l'OMPI est publiée tous les mois par le Bureau de la communication mondiale et des relations publiques de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). Ce n'est pas un document officiel et les vues exprimées dans les différents articles ne sont pas nécessairement celles de l'OMPI.

La Revue est distribuée gratuitement.

Si vous souhaitez en recevoir des exemplaires, veuillez vous adresser à :

**L' Administrateur aux publications**

OMPI  
34, chemin des Colombettes  
C.P. 18  
CH-1211 Genève 20, Suisse  
Téléphone: 41 22 338 91 11  
Télécopieur: 41 22 733 54 28  
Adresse électronique:  
[wipo.mail@wipo.int](mailto:wipo.mail@wipo.int)

Si vous avez des commentaires à formuler ou des questions à poser, veuillez vous adresser à :

**M. le rédacteur en chef**  
Revue de l'OMPI  
(à l'adresse ci-contre)

© 2000 Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle  
Tous droits de reproduction réservés. Les articles de la Revue peuvent être reproduits à des fins didactiques. En revanche, aucun extrait ne peut en être reproduit à des fins commerciales sans le consentement exprès, donné par écrit, du Bureau de la communication mondiale et des relations publiques, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, B.P. 18, CH-1211 Genève 20, Suisse.

de domaine du défendeur a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi. Par conséquent, conformément au paragraphe 4.i) des principes directeurs, la commission exige que l'enregistrement du nom de domaine <worldwrestlingfederation.com> soit transféré à la partie requérante”.

M. Francis Gurry, sous-directeur général de l'OMPI et directeur du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI, s'est félicité du règlement rapide de cette première affaire. “La preuve est donnée que la nouvelle procédure constitue une solution de remplacement efficace et peu coûteuse par rapport à une procédure judiciai-

re. De par sa nature, le système de règlement des litiges de l'OMPI est adapté aux nécessités et aux exigences du contexte commercial dynamique d'aujourd'hui. L'Internet offre un extraordinaire potentiel pour les personnes qui souhaitent exercer des activités commerciales à quelque niveau que ce soit et la confiance dans le commerce électronique repose sur le respect mutuel des droits de chaque utilisateur”, a-t-il indiqué.

## Les affaires commencent à affluer régulièrement vers l'OMPI

Le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI est saisi en moyenne de deux affaires par jour depuis le début de l'année, ce qui, à la mi-février, portait à 66 le nombre total de cas soumis en vertu de la procédure de règlement des litiges. Ce chiffre dépasse de loin les prévisions initiales concernant le nombre de cas qui seraient soumis dans le cadre de ce nouveau système.

## Procédure de règlement des litiges de l'OMPI

La WWF a soumis cette affaire au Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI dans le cadre des nouvelles procédures uniformes de règlement des litiges applicables aux domaines génériques de premier niveau (.com, .net et .org) adoptées par l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN) le 26 août 1999. Cette première plainte a été déposée le 2 décembre 1999, le lendemain de l'entrée en vigueur du nouveau système.

Les principes directeurs adoptés par l'ICANN prévoient la mise en place d'une procédure administrative uniforme et obligatoire de règlement des litiges pour trancher les affaires d'enregistrements abusifs effectués de mauvaise foi, connus également sous le nom de “cybersquattage”. Selon ce système, des commissions composées d'un ou trois experts désignés par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI appliquent des procédures simples, rapides et peu coûteuses pour examiner les plaintes et remédier aux atteintes manifestes aux droits de propriétaires de marques, en laissant aux tribunaux le soin d'examiner les affaires plus complexes. Le service de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine a été créé dans le cadre du centre pour gérer précisément ce type de litige. Les cas peuvent lui être soumis par la voie électronique et il dispose d'un système bien développé d'administration des litiges. C'est le premier fournisseur de services de règlement des différends agréé pour gérer les litiges soumis dans le cadres des principes directeurs de l'ICANN; il fournit ces services à l'échelle mondiale et en plusieurs langues. Les litiges dont est saisi le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI doivent normalement être résolus dans un délai de 45 jours.

## L'OMPI célèbre le 50 000<sup>e</sup> dépôt de dessin ou modèle industriel en vertu du système de La Haye

Le 10 février dernier, l'OMPI a témoigné sa considération au groupe Swatch, l'un des principaux fabricants mondiaux de montres, pour l'utilisation importante qu'il fait d'un système permettant d'obtenir une protection des dessins et modèles industriels dans de nombreux pays. M. Kamil Idris, directeur général de l'OMPI, a remis à M. Nicolas G. Hayek, président et administrateur-délégué du groupe Swatch, une médaille célébrant le 50 000<sup>e</sup> dépôt de dessin ou modèle industriel effectué par sa société en vertu d'un traité administré par l'OMPI.

“Le 50 000<sup>e</sup> dépôt de dessin ou modèle industriel en vertu de l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye marquera l'histoire de la protection des dessins et modèles industriels. Nous sommes heureux que M. Hayek, président du groupe Swatch, principal utilisateur de ce système, puisse se joindre à nous pour célébrer cet événement”, a affirmé M. Idris, qui a ajouté : “Swatch a créé une nouvelle tendance mondiale en matière d'esthétique industrielle et a utilisé avec succès le système de La Haye. L'expérience du groupe Swatch illustre remarquablement l'utilité de ce système pour le secteur privé. Il permet aux entreprises de faire des économies non négligeables, d'où également des économies – et des produits mieux conçus – pour le consommateur, sans parler d'un environnement plus attrayant.”

M. Idris a rendu hommage au succès de Swatch en soulignant qu'il démontre le pouvoir de l'innovation et de l'originalité, deux forces qui sont les éléments moteurs de la propriété intellectuelle. “C'est justement à ces forces que l'OMPI veut donner les moyens de se déployer pleinement, surtout dans les pays en développement”, a dit M. Idris.

Selon M. Hayek, “la marque Swatch incarne la joie de vivre, une provocation constructive et la création de richesses



Photo : Mercedes Martinez Dozal

*Lors de la remise à M. Nicolas Hayek, président et administrateur-délégué du Groupe Swatch (à droite) d'une médaille marquant le 50 000<sup>e</sup> dépôt de dessin ou modèle industriel, effectué par sa société, dans le cadre du système de La Haye, M. Kamil Idris a loué le succès de Swatch, qui démontre le pouvoir de l'innovation et de l'originalité, deux forces qui sont les éléments moteurs de la propriété intellectuelle*

nouvelles pour la société. Comment arrivons-nous à ce résultat? En canalisant intelligemment la somme de créativité émanant d'un vaste domaine de savoir-faire. La créativité doit être encouragée, protégée et traduite en réalisations concrètes”.

Les dessins et modèles sont, en matière de propriété intellectuelle, une ressource précieuse qui détermine parfois le succès d'un produit par rapport à un autre de même type. Ainsi, c'est parce qu'un modèle de montre a un “look” différent que le consommateur le choisira plutôt qu'un autre. Les entreprises investissent donc des sommes et des compétences techniques considérables pour concevoir des dessins et modèles à succès. La protection internationale conférée en vertu du système de La Haye permet aux créateurs de se protéger contre les imitations frau-

duleuses. Ce système administré par l'OMPI offre à l'utilisateur une formule simple et économique qui lui permet de faire protéger un dessin ou modèle industriel en ne soumettant qu'une seule demande dans l'un des pays parties au traité. S'il n'existait pas, les créateurs devraient déposer une demande dans chaque pays où ils souhaitent obtenir une protection car, en général, la protection des dessins et modèles industriels ne s'étend pas au-delà du territoire du pays dans lequel la protection a été demandée et octroyée.

L'un des principaux avantages du système de La Haye réside dans le fait que les utilisateurs peuvent inclure jusqu'à 100 dessins et modèles dans chaque demande internationale qu'ils déposent, ce qui permet au coût moyen de protection d'un dessin ou modèle de rester bas.

## Les avantages de la protection des dessins et modèles industriels:

- Le propriétaire d'un dessin ou modèle est en mesure d'empêcher tout tiers de le reproduire ou de l'imiter sans son consentement. De plus, compte tenu du fait que le dessin ou modèle industriel augmente la valeur marchande du produit et en facilite la commercialisation, la protection contribue à garantir un rendement satisfaisant.
- La protection des dessins et modèles industriels favorise la loyauté de la concurrence et des pratiques commerciales. Elle permet la production de produits plus attrayants sur le plan esthétique et plus diversifiés, élargissant ainsi le choix des consommateurs.
- La protection des dessins et modèles industriels contribue au développement économique en encourageant le développement des activités commerciales et en renforçant les possibilités d'exportation des produits nationaux.

## Le coût de la protection

- Concevoir et protéger des dessins et modèles industriels pouvant être relativement simple et peu coûteux, cette activité est à la portée des petites et moyennes entreprises, ainsi que des artistes et des artisans, tant dans les pays industrialisés que dans les pays en développement.
- Le coût moyen d'une protection de cinq ans conférée en vertu du système de La Haye est de 37 francs suisses par dessin ou modèle et par pays dans lequel la protection est demandée. Chaque demande internationale déposée porte en moyenne sur 4,8 dessins ou modèles, ce qui situe le coût moyen d'une protection de cinq ans à 4,5 francs suisses par an.

## Qu'est-ce qu'un dessin ou modèle industriel?

Un dessin ou modèle industriel est constitué par l'aspect ornemental ou esthétique d'un objet utile, autrement dit par ce qui rend l'article attrayant et séduisant. Il peut consister en éléments tridimensionnels, tels que la forme ou la surface de l'objet, ou bidimensionnels, tels que les motifs, les lignes ou les couleurs. Ces éléments augmentent la valeur marchande de l'objet et en accroissent la commercialité. Un dessin ou modèle industriel est en effet, par nature, essentiellement esthétique, et n'est pas lié aux caractéristiques techniques de l'article.

Les dessins et modèles industriels concernent un large éventail de produits industriels et artisanaux, qui vont des instruments techniques et médicaux aux montres et aux bijoux, des objets ménagers et des appareils électriques aux véhicules et aux structures architecturales, et des motifs textiles aux articles de loisirs. Leur protection peut être profitable aux concepteurs tant dans les pays en développement que dans les pays industrialisés.



*Traitement du 50 000<sup>e</sup> dépôt de dessin ou modèle industriel, effectué par Swatch, au Service d'enregistrement international des dessins et modèles industriels de l'OMPI, (de gauche à droite) Mme Doris Hanberk, examinatrice principale, M. Grégoire Bisson, chef, et M. Farid Montasser, examinateur*

## Le projet d'automatisation du PCT – IMPACT prend son essor

Le nombre de demandes internationales d'enregistrement des dessins ou modèles industriels a progressivement augmenté au cours de ces dernières années. Les 10 principaux utilisateurs du système de La Haye sont le groupe Swatch, Unilever, Sony, Hermès, Philips Electronics, Moulinex, Siemens, Interior's, Fiat et Braun.

L'intérêt que présentent les droits de propriété intellectuelle pour une entreprise telle que Swatch a amené le groupe à utiliser également les autres systèmes d'enregistrement internationaux administrés par l'OMPI, notamment le système de Madrid pour l'enregistrement international des marques. Depuis 1981, le groupe Swatch a déposé 39 marques en vertu du système de Madrid, qui permet à l'utilisateur d'obtenir une protection dans 64 pays.

### Comment utiliser le système de La Haye

#### L'Arrangement

L'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels a été conclu en 1925 et révisé et complété à plusieurs reprises depuis lors. La dernière révision a abouti à l'adoption de l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye, à l'issue d'une conférence diplomatique tenue en juin 1999. Ce nouvel acte a introduit des caractéristiques qui rendront le système plus acceptable pour des pays qui, jusqu'alors, n'en faisaient pas partie.

Un projet de 40 millions de francs suisses visant à automatiser entièrement les opérations du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) a véritablement décollé en janvier, suite à la signature d'un important contrat entre l'OMPI et un consortium.

Le projet, connu sous l'acronyme IMPACT (Information Management for the Patent Cooperation Treaty – gestion de l'information concernant le Traité de coopération en matière de brevets), est l'une des principales priorités du directeur général de l'OMPI, M. Kamil Idris. "Nous tenons à tirer pleinement parti des possibilités offertes par les techniques de l'information pour renforcer les services d'enregistrements internationaux de l'Organisation", a dit M. Idris, qui a ajouté : "IMPACT est le plus important projet en matière de techniques de l'information jamais entrepris par l'OMPI et son succès figure au premier rang des priorités de l'Organisation."

### Les principaux objectifs du projet IMPACT sont les suivants :

- développer et améliorer les services offerts aux déposants;
- ouvrir la voie à de futures réductions de taxes en faisant diminuer les coûts de fonctionnement du système du PCT;
- rationaliser les procédures de travail et rendre plus efficace et économique l'administration du PCT grâce à la mise en œuvre d'un système automatisé de gestion de l'information et des documents;
- créer et mettre à la disposition des déposants et des offices nationaux un logiciel de dépôt électronique;
- améliorer les services offerts aux offices nationaux et régionaux et mettre en place des solutions globales pour les échanges de données électroniques entre le Bureau du PCT et les offices nationaux et régionaux ainsi que les administrations chargées de l'examen préliminaire international et de la recherche internationale, y compris la publication électronique et la diffusion de l'information liée au PCT.

L'ensemble du projet devrait être réalisé en l'espace de trois à quatre ans, les premiers éléments du nouveau système devant être livrés vers la fin de cette année.

L'expansion rapide du système du PCT – le nombre de demandes internationales est passé de 2625 en 1979 à plus de 70 000 en 1999 – démontre, comme l'a souligné M. Idris, l'importance de ce traité pour les milieux de la propriété intellectuelle. L'automatisation du PCT, qui concrétise le principe selon lequel une seule et même demande internationale de brevet est valable dans n'importe lequel des 106 États contractants, signifierait de moindres coûts pour les déposants, qui bénéficieraient aussi de services plus efficaces. Les demandes internationales comportant de précieux renseignements techniques, le grand public pourra lui aussi tirer parti de cette transformation puisqu'il aura accès à plus d'informations du PCT sous une forme électronique permettant la recherche.

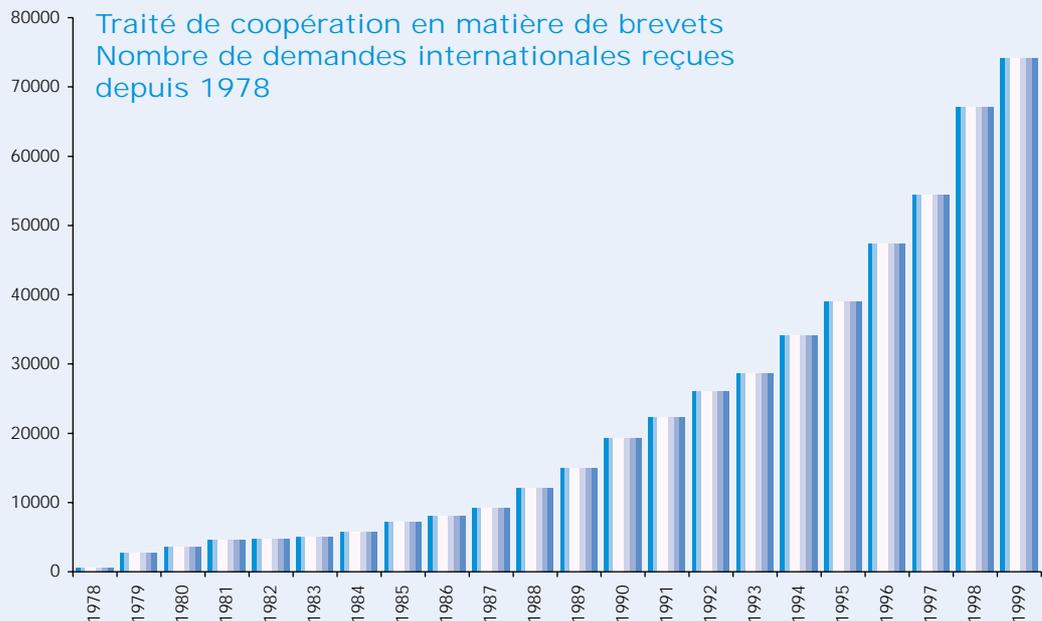
La première partie du contrat visant à mettre au point un système informatique complet pour la gestion et l'administration des activités du PCT a été octroyée à un consortium composé de trois entreprises et dirigé par Xerox Professional Services (XPS) (Royaume-Uni). Les autres membres du consortium sont Cap Gemini (France) et Hewlett Packard (Suisse). L'attribution du contrat de concepteur de systèmes a clôturé un vaste processus d'appel d'offres international qui a donné lieu à un total de 35 soumissions en provenance du monde entier. Un processus d'évaluation rigoureux, comprenant des réunions contradictoires avec les cinq soumissionnaires présélectionnés et un examen des offres fondé sur plus d'un millier de critères différents, était destiné à garantir que l'adjudicataire fournirait la solution la plus avantageuse à tous égards pour satisfaire aux exigences commerciales du PCT. Ce processus a requis la participation de six

offices, représentant les différentes régions du monde.

Des spécialistes issus du consortium et une équipe restreinte d'informaticiens de l'OMPI, chargés de l'administration et de la livraison du système, ont commencé en janvier à travailler à l'analyse et à la conception du projet. L'attribution de la deuxième tranche du contrat, concernant la phase de mise en œuvre, dépendra des résultats des tests d'évaluation du système visant à vérifier la viabilité de la conception. Ces tests, qui seront effectués conjointement par l'OMPI et le consortium au cours du premier semestre, permettront de s'assurer que la solution technique proposée correspond aux spécifications stipulées par l'OMPI en matière de fonctionnalités et de résultats.

La gestion du projet restera sous la responsabilité de l'OMPI. À l'origine, il était prévu d'externaliser la totalité des

travaux en les confiant à un intégrateur de systèmes. Toutefois, après une analyse plus approfondie et suivant l'avis de certains États membres qui ont entrepris des projets de cette envergure, en particulier dans le domaine de l'imagerie documentaire, l'Organisation a décidé de conserver en interne la responsabilité et la gestion du projet et de maintenir un équilibre salubre entre les ressources internes et externes. La participation pleine et entière du personnel chargé des opérations du PCT est essentielle au succès du projet. Certains de ses membres spécialisés ont déjà été intégrés de façon permanente à l'équipe responsable et la priorité a été donnée aux activités concernant la formation, la gestion du changement et le maintien de bonnes communications internes tout au long du projet.



## WIPO<sub>NET</sub> : gérer les échanges d'informations sur la propriété intellectuelle à l'ère numérique

La mondialisation, conjuguée à la rapidité des bouleversements techniques au cours des dernières années a mis les questions de propriété intellectuelle au premier plan des stratégies de définition des politiques. Dans le contexte économique actuel, le bien-être socio-économique d'un pays et son aptitude à produire des richesses et à protéger sa culture dépendent de plus en plus de l'utilisation du système de propriété intellectuelle. Celui-ci, s'il ne prétend pas résoudre tous les problèmes très complexes que rencontrent les responsables politiques s'agissant du développement, constitue néanmoins un instrument stratégique qui permet aux pays et aux individus d'épanouir leur potentiel de créativité et d'innovation et de promouvoir le développement économique et le bien-être social.

L'ère numérique, caractérisée par le développement rapide des techniques de l'information, a révolutionné l'activité économique. Les techniques de l'information sont à l'heure actuelle le moteur des communications et des échanges commerciaux. Consciente de l'importance stratégique des techniques de l'information pour l'optimisation de ses services au niveau mondial, l'OMPI a entrepris de mettre en place un réseau mondial d'information. Le WIPONET est un projet de pointe visant à donner à l'Organisation la capacité de s'adapter à la croissance remarquable du commerce électronique et à la demande accrue pour les services d'échange de données électroniques. Le réseau, en reliant les opérations des offices de propriété intellectuelle dans le monde, permettra aux États membres de l'OMPI de tirer pleinement parti des services d'information sur la propriété intellectuelle proposés par l'OMPI. La capacité du réseau d'assurer une transmission sécurisée d'un bout à l'autre des données confidentielles de propriété intellectuelle sera un point crucial. Les utilisateurs des services d'enregistrement international de l'OMPI auront ainsi le bénéfice d'un sur-

croît d'efficacité et l'accès aux informations relatives à la propriété intellectuelle des États membres sera amélioré. Ce projet phare accroîtra la coopération internationale en facilitant les échanges numériques des informations sur la propriété intellectuelle. Il facilitera l'accès aux données de propriété intellectuelle et servira aussi de point de départ pour mettre en place de nouveaux services et poursuivre la rationalisation et l'automatisation des fonctions de base des offices de propriété intellectuelle dans le monde.

### Mise en œuvre

Le projet est particulièrement important pour les pays en développement. La mission du WIPONET est aussi d'assurer l'intégration électronique des pays en développement dans le système international de la propriété intellectuelle. Pour permettre aux pays en développement de mieux profiter des ressources mondiales d'information en matière de propriété intellectuelle, le WIPONET prévoit d'équiper certains offices de moyens de liaison Internet et d'un matériel de base, installé suivant un principe de déploiement progressif à compter du deuxième trimestre 2000. Cet aspect du projet vise donc certains offices non équipés d'une liaison Internet, mais tous les offices qui sont déjà raccordés à l'Internet pourront profiter des services centralisés du WIPONET.

Le WIPONET est conçu comme une structure de base à partir de laquelle l'OMPI et ses États membres pourront exploiter des systèmes et des applications existantes ou en élaborer de nouveaux. Le réseau permettra de proposer directement aux États membres un nombre croissant de services de propriété intellectuelle, déjà existants ou nouveaux, et sera aussi l'instrument de la diffusion des informations de propriété intellectuelle publiées vers différentes cibles telles que le grand public, les uni-



Photo : W. Cody/Corbis

versités, les instituts de recherche-développement et les utilisateurs du système du droit d'auteur.

### Avantages

La mise en œuvre de ce projet très ambitieux devrait entraîner de multiples avantages. Tout d'abord, elle contribuera à réduire l'écart en matière d'informations qui subsiste entre les pays développés et les pays en développement. En effet, le passage des échanges sur papier aux échanges électroniques pour les données de propriété intellectuelle entraînera des réductions de coût et des gains d'efficacité.

En second lieu, en améliorant la circulation de l'information sur les droits de propriété intellectuelle entre les États membres de l'OMPI et le Secrétariat de l'OMPI, ce réseau facilitera l'administration, l'utilisation, et à terme, le développement des systèmes de gestion du droit de propriété intellectuelle au niveau international.

En troisième lieu, le réseau appuiera l'effort collectif réalisé par les États membres pour créer des ensembles d'informations de qualité et de valeur, grâce à la mise en place des bibliothèques numériques de propriété intellectuelle (BNPI).

En quatrième lieu, le WIPONET améliorera la communication et facilitera les échanges d'information entre toutes les parties prenantes. De la sorte, les utilisateurs et le public en général auront accès de façon rapide et économique à des informations fiables en matière de propriété intellectuelle provenant du monde entier.

En cinquième lieu, le WIPONET contribuera à améliorer l'efficacité avec laquelle les actes tels que le dépôt de demandes, l'octroi de titres et les autres activités d'enregistrement en matière de propriété intellectuelle sont effectués par les offices de propriété intellectuelle et par le Secrétariat de l'OMPI.

En sixième lieu, l'échange électronique de données confidentielles non publiées au moyen de services du WIPONET rédui-

ra de façon importante les coûts par rapport aux procédures existantes, effectuées sur papier, de production, transmission et réception de copies de documents nécessaires pour le dépôt de demandes internationales dans le système du Traité de coopération en matière de brevets (PCT).

WIPONET permet de promouvoir l'utilisation, la protection et la commercialisation des droits de propriété intellectuelle dans le monde. C'est l'occasion pour l'OMPI et ses États membres de tirer parti des évolutions techniques rapides qui se produisent dans tous les domaines pour créer les conditions d'une meilleure prise de conscience de l'importance, de la valeur et de l'utilité d'un système fort de propriété intellectuelle au niveau international et de la contribution que pourrait apporter un tel système au bien-être social et au développement économique.

## BNPI

Le programme de bibliothèques numériques de propriété intellectuelle (BNPI) de l'OMPI a été lancé dès 1997. Les BNPI sont l'équivalent électronique des ensembles de données de propriété intellectuelle disponibles sur papier. Le système repose sur un serveur donnant accès aux ressources d'information en matière de propriété intellectuelle (bases de données sur les informations relatives aux brevets, outils de classification, outils de recherche sur les brevets ou sur les marques, législations nationales, règlements, directives en matière d'examen, outils de formation, etc.). Le programme de BNPI est un élément crucial de la mise en place du WIPONET.

## Les services du WIPONET

Les services du WIPONET se répartissent en deux catégories principales :

### Services d'information de base

- les services d'information de base sont notamment le courrier électronique, l'échange de données pour les données ordinaires ou confidentielles, les listes d'adresses, l'hébergement et la publication centralisés de pages Net, un service d'aide ponctuelle et, pour certains États membres, un raccordement à l'Internet et du matériel de base.

### Services de propriété intellectuelle

- Accès aux bibliothèques numériques de propriété intellectuelle (BNPI) par le WIPONET.
- Communications liées aux procédures de délivrance et d'enregistrement des services mondiaux d'enregistrement de l'OMPI, notamment le PCT et le système de Madrid pour l'enregistrement des marques. La transmission électronique de ces communications réduira notablement les dépenses et le temps nécessaire au traitement des requêtes.
- Accès dans le monde entier au programme d'enseignement à distance en ligne préparé par l'Académie de l'OMPI.
- Participation à distance aux réunions de l'OMPI, avec notamment la participation aux approbations de rapports de réunion.
- Collecte d'informations au moyen d'enquêtes en ligne.

# Droit d'auteur

## Gestion de l'information au niveau mondial



Photo : Digital Art/Corbis

À l'occasion d'une réunion de deux jours qui s'est tenue les 8 et 9 décembre, le Comité consultatif sur la gestion du droit d'auteur a examiné le rôle que pourrait jouer l'OMPI en matière de gestion du droit d'auteur dans les réseaux mondiaux d'information. Le comité a reconnu que beaucoup reste à faire pour mettre en place les moyens juridiques et techniques de protéger les œuvres faisant l'objet d'un droit d'auteur, telles qu'articles, pièces musicales, images, etc. lorsqu'elles sont distribuées via l'Internet.

À l'heure actuelle, il n'existe aucune structure internationale permettant de rassembler les connaissances spécialisées dans ce domaine; il est d'ailleurs difficile de suivre l'évolution extrêmement rapide du secteur du commerce électronique. Les informations sont recueillies et détenues de façon éparpillée et c'est pourquoi on a du mal à déterminer pourquoi tel ou tel problème particulier s'est produit et quel est l'effet produit par les forces du marché ou différentes politiques nationales. En outre, il est impossible de savoir quelles sont les œuvres protégées échangées sur l'Internet, et donc de définir les règles applicables à ces échanges.

Le comité a reconnu qu'en l'absence de structure internationale chargée d'étudier les évolutions aux niveaux national et régional, aucun progrès réel ne peut être réalisé quant à la protection des œuvres protégées vendues par l'Internet. Il a encouragé l'OMPI à employer ses connaissances spécialisées et ses res-

sources pour entreprendre un travail préparatoire à la mise en place d'une telle structure, et pour contribuer à créer les outils juridiques et techniques permettant la diffusion des œuvres protégées sur l'Internet.

Le comité s'est ensuite intéressé à la façon dont l'OMPI pourrait améliorer l'accès aux ressources de l'Internet pour les créateurs et les utilisateurs des œuvres protégées dans les États membres de l'OMPI.

De nombreux projets individuels ont été lancés en vue de créer des centres nationaux ou régionaux du droit d'auteur permettant de mettre à la disposition du public, sur l'Internet, des œuvres d'artiste qui n'étaient précédemment connues et exploitées que dans leur pays d'origine. Toutefois, ces systèmes ne touchent pas tous les pays, et il n'existe pas de point d'accès Internet unique à ces centres, ni de lien entre eux. Il reste donc difficile pour un utilisateur potentiel de retrouver un titulaire de droits ou une œuvre. Les œuvres sont peut-être plus facilement accessibles, mais beaucoup reste à faire pour optimiser les conditions d'accès et mettre en valeur la créativité des auteurs. Le comité a estimé qu'il serait très profitable, de ce point de vue, de disposer d'un réseau mondial d'information sur les droits et d'octroi de licences, avec des moyens techniques et une structure adaptée, en vue de permettre l'accès aux œuvres dans le monde entier à partir de n'importe quel ordinateur relié à l'Internet.

## Séminaire OMPI sur la responsabilité du fournisseur de services en cas d'atteinte au droit d'auteur dans le cyberspace

Un groupe rassemblant des experts internationaux et d'autres participants s'est réuni au siège de l'OMPI les 9 et 10 décembre pour examiner l'une des questions les plus discutées dans le domaine du cyberspace : dans quelles circonstances les fournisseurs de services doivent-ils être tenus pour responsables pour les contenus figurant sur leurs serveurs qui constituent une atteinte au droit d'auteur?

Les participants ont examiné la situation actuelle et son évolution prévisible dans les différentes régions du monde. Leur réflexion s'est appuyée sur trois études spécialement commandées par l'OMPI à cette occasion :

- *Online Service Provider Liability for Copyright Infringement*, par Bernt Hugenholtz et Kamiel Koelman, Institut du droit de l'information, Université d'Amsterdam;
- *A Look Back at the Notice Takedown Provisions of the U.S. Digital Millennium Copyright Act One Year after Enactment*, par Batur Oktay, Adobe Systems Incorporated, Seattle, Washington et Greg Wrenn, Yahoo! Inc., Santa Clara, Californie
- *Notice and Take-down Agreements in Practice in Europe—Views from the Internet Service Provider and Telecommunications Industries and the Recording Industry*, par Nils Bortloff, conseiller juridique, Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI), Londres et Janet Henderson, responsable de la politique des droits, BT Internet and Multimedia Services, Londres.

La première étude, présentée par M. Hugenholtz, est une analyse comparée très approfondie des différentes techniques juridiques permettant de traiter de cette question. Elle étudie notamment la "loi 2000 sur le droit d'auteur dans un

environnement numérique" adoptée aux États-Unis et le projet de directive européenne sur le commerce électronique.

Les deux autres études rassemblent une quantité d'informations factuelles, qui jusqu'ici n'avaient pas été compilées et rendues publiques, sur la façon dont procèdent les fournisseurs de services et les titulaires de droit d'auteur pour préparer des notifications d'atteinte au droit d'auteur sur l'Internet, et les mesures prises à la suite de telles notifications. Les auteurs ont comparé la situation là où existe un cadre législatif prévoyant des procédures d'avis et de retrait (en l'occurrence aux États-Unis d'Amérique) et là où les parties doivent avoir recours à des accords privés (dans les pays de l'Union européenne).

La réunion s'est terminée par une table ronde permettant de présenter diverses opinions sur les perspectives au niveau international : une harmonisation internationale est-elle souhaitable, pourquoi, et le cas échéant, à quel moment, dans quel cadre et de quelle façon doit-elle s'effectuer?

L'atelier a donné lieu à un débat approfondi, et bien qu'aucune recommandation ou conclusion officielle n'ait été adoptée, une certaine convergence de points de vue s'est fait jour.

- la piraterie sur l'Internet est un problème majeur qui doit être considéré comme prioritaire;
- il est nécessaire de définir des solutions pratiques permettant à toutes les parties intéressées de commercer en ligne dans de bonnes conditions;
- certains actes de fournisseurs de services ne doivent pas engager leur responsabilité pécuniaire dans des circonstances bien précises;
- il est utile de disposer de procédures d'avis et de retrait uniformes;



Photo : D. Boone/Corbis

## Gros plan sur les inventeurs des pays en développement

Un inventeur sri-lankais met au point le "coirpack" : une réponse à la demande des pays développés en matière de matériau d'emballage biodégradable

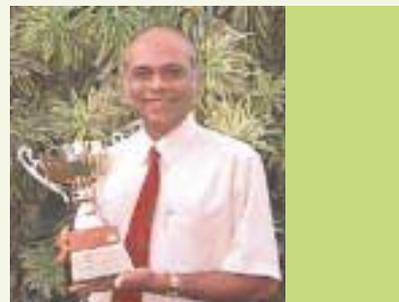
- une compatibilité au niveau international serait souhaitable.

Sur certains points, les participants étaient en désaccord :

- la question de la responsabilité civile doit-elle être traitée dans un cadre général ou comme une question spécifique de propriété intellectuelle?
- quelle doit être l'étendue exacte des actes couverts par les restrictions de responsabilité ?
- les procédures d'avis et de retrait doivent-elles être fixées par la législation ou bien par des mécanismes plus informels ou des accords privés?
- est-il souhaitable d'élaborer un instrument international?

Les participants ont estimé que cet atelier était un excellent point de départ pour la réflexion. Diverses possibilités ont été citées pour la suite des travaux de l'OMPI dans ce domaine, tout particulièrement quant au développement de procédures ou de normes pouvant être utilisées dans différents cadres juridiques.

Observant la protection efficace que constitue pour la coque de la noix de coco une enveloppe fibreuse, M. Nandadasa Narayana, de nationalité sri-lankaise, ingénieur du secteur de l'automobile, fabricant et inventeur, a cherché à mettre au point un système d'emballage biodégradable et polyvalent. Une grande partie des travaux d'essai sur les matériaux biodégradables à utiliser ont été effectués dans le laboratoire personnel de M. Nandadasa Narayana, installé dans un abri en tôle. Huit ans plus tard, après quantité d'essais, il a breveté un processus de transformation de ce déchet de la transformation de la noix de coco en un matériau d'emballage écologique, qui peut être un produit de substitution du polystyrène expansé.



M. Nandadasa Narayana et la coupe qu'il a reçue en 1996 de la Fédération internationale des associations d'inventeurs, une des nombreuses récompenses qui lui ont été décernées pour son procédé de fabrication du Coirpack, matériau d'emballage recyclable.

### Le Coirpack : un emballage vert

Contrairement à de nombreux matériaux d'emballage tels que le film à bulles, le plastique moulé et le polystyrène expansé, le Coirpack est fabriqué à partir d'un déchet agricole, la poussière de coco, produit dans de nombreux pays tropicaux. Comme d'autres matériaux d'emballage, il peut ensuite être moulé de différentes façons ou utilisé comme rembourrage. De plus, le Coirpack absorbe jusqu'à huit fois son propre poids, ce qui le rend apte au transport des liquides. Après utilisation, ce matériau est totalement biodégradable et peut facilement être recyclé comme compost agricole.

### Reconnaissance internationale

Ce travail innovant a attiré l'attention du secteur industriel et des inventeurs. M. Nandadasa a reçu quantité de prix nationaux et internationaux pour son invention; celle-ci a notamment été choisie pour Expo 2000, entre 6000 projets, pour figurer parmi les "projets verts"; elle a été primée par la Fédération internationale de l'Association des inventeurs en 1996 et par l'Organisation mondiale de l'emballage en 1991.

### Une course d'obstacles

Le procédé Coirpack a déjà fait l'objet de nombreuses demandes de franchises et de licences de production dans quelque 35 pays. À ce jour, il a été breveté dans 30 pays. Pour pouvoir établir la première usine de production de Coirpack, M. Nandadasa a dû surmonter de grandes difficultés financières. Les banques sri-lankaises hésitaient à investir dans cette entreprise malgré la reconnaissance de l'importance de l'invention par les pou-

## M. Nicolas G. Hayek devient membre de la CCE

voirs publics. M. Nandadasa s'est trouvé alors dans une situation paradoxale : son produit avait un grand potentiel commercial aux États-Unis et en Europe, où la demande pour des matériaux d'emballage économiques et recyclables est forte, mais lui avait beaucoup de mal à trouver un soutien financier qui lui permette de lancer la production dans un pays du Tiers-Monde dépourvu de structures d'appui à l'innovation.

Ce n'est que grâce à une subvention du Gouvernement sri-lankais que la recherche et le développement nécessaires à la présentation des techniques de fabrication aux États-Unis d'Amérique ont pu être réalisés en 1998. Une usine ultramoderne a alors été louée dans le parc industriel Seethawaka, avec un financement du Ministère du développement industriel du Sri Lanka et l'aide du Gouvernement japonais, par l'intermédiaire du Fonds pour la coopération économique d'outre-mer. Ce parc industriel a notamment été mis en place pour accueillir des industries compatibles avec un développement durable.

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), M. Kamil Idris, a nommé le 10 février le président directeur général du Groupe Swatch, M. Nicolas G. Hayek, à la Commission consultative du monde de l'entreprise (CCE). M. Hayek, qui est de nationalité suisse, rejoint ainsi un groupe prestigieux de personnalités du monde des affaires qui conseille le directeur général sur des questions de propriété intellectuelle présentant un intérêt particulier pour l'entreprise.

M. Idris a déclaré que la vaste expérience de M. Hayek en matière d'innovation et de création de tendances apporterait beaucoup aux travaux de la CCE. "Le succès de Swatch démontre le pouvoir de l'innovation et de l'originalité, deux forces qui sont les éléments moteurs de la propriété intellectuelle" a précisé M. Idris, qui a ajouté : "La riche expérience du monde de l'entreprise qu'a M. Hayek et sa profonde compréhension de la valeur sociale, culturelle et économique des actifs de propriété intellectuelle seront de réels atouts pour la commission dans ses travaux".

Le rôle de pionnier joué par M. Hayek dans l'industrie horlogère d'aujourd'hui



Photo : Mercedes Martinez Dozal

*M. Nicolas G. Hayek, administrateur délégué et président du Groupe Swatch rejoint un groupe international de personnalités du monde des affaires au sein de la Commission consultative du monde de l'entreprise.*

et son sens aigu des affaires et des marchés seront un atout pour la commission. Le groupe Swatch est l'un des principaux fabricants mondiaux de montres, avec une production qui a dépassé les 100 millions d'unités en 1999. Il est propriétaire de plusieurs marques de premier plan, notamment Blancpain, Breguet, Omega, Longines, Tissot, Rado et Flik Flak.

### La Commission consultative du monde de l'entreprise

La création de la CCE en 1998 a marqué le début d'un nouveau partenariat entre l'OMPI et le secteur privé. La commission, qui rassemble lors de réunions semestrielles une vingtaine de représentants de haut niveau du monde des affaires, est d'une importance cruciale pour l'OMPI du fait que les entreprises bénéficient très directement de la protection de la propriété intellectuelle. En outre, la mondialisation et l'évolution rapide des techniques ont une incidence directe sur la propriété intellectuelle tout en étant également touchés par elle. La CCE, organe qui remplit une fonction purement consultative auprès du directeur général, est un forum qui permet les échanges de vues entre les dirigeants d'entreprise et l'OMPI.

Le choix des membres de la CCE reflète de la part de M. Idris un souci d'équilibre tant sur le plan de la répartition géographique que sur celui de la diversité des horizons professionnels.

# Coopération pour le développement

## Séminaire au Mexique : la gestion collective des droits d'auteur pour les créations visuelles

La diversité des créations visuelles, allant des icônes religieuses aux spectacles multimédias sur l'Internet, et l'expansion rapide des moyens de diffuser ces œuvres créent de nombreuses difficultés pour les systèmes de gestion collective du droit d'auteur.

Un séminaire régional de l'OMPI a été organisé sur ces questions du 26 au 28 janvier 2000 à Mexico à l'intention de quelque 50 participants, représentant notamment des ministères de l'agriculture, des offices de droit d'auteur et d'autres organismes publics de la région. L'Institut national du droit d'auteur du Mexique et la Fondation pour l'art et le droit d'Espagne ont collaboré étroitement avec l'OMPI pour l'organisation de ce séminaire. Il s'agit là du premier séminaire OMPI consacré à ce sujet et les participants ont pu entendre de nombreux exposés riches d'informations et en prise sur l'actualité, présentés par des experts internationaux de la région, des États-Unis d'Amérique, de France et d'Espagne. Au cours du séminaire, les points suivants ont été abordés :

- la viabilité commerciale au plan international des créations visuelles intégrant des éléments de la culture nationale;
- le rôle de la propriété intellectuelle dans la commercialisation des créations visuelles;
- la gestion des droits de propriété intellectuelle s'agissant d'éléments de la culture nationale;
- l'effet de ces questions sur le développement économique, social et culturel d'un pays.

Pour faire mieux appréhender la situation de la région, des participants ont exposé la pratique de leur pays en la matière. Il y a eu ensuite des exposés comparatifs sur la situation dans différents pays concernant certains points :



*M. Alfonso De María y Campos, directeur général des publications au Conseil national de la culture et des arts du Mexique avec les coorganisateur, M. Crisóforo Peralta Cásares, directeur général de l'Institut national du droit d'auteur du Mexique, M. Ernesto Rubio, directeur du Bureau de l'OMPI pour l'Amérique Latine et les Caraïbes, M. Javier Gutiérrez Vicén, directeur de la Fondation espagnole pour les arts et le droit et Mme Rosina Piñeyro, administratrice de programme, Division de la gestion collective du droit d'auteur à l'OMPI.*

- la définition légale de "création visuelle";
- la législation en matière de droits de propriété intellectuelle pour ces créations visuelles;
- la rentabilité économique des biens et des services liés aux créations visuelles.

Les points abordés au cours du débat qui a suivi étaient souvent complexes : droit de la propriété intellectuelle, patrimoine culturel, l'art et les aspects économiques. Il a été conclu que beaucoup reste à faire pour mettre en place un cadre législatif posant des règles claires en matière de droit d'auteur sur les créations visuelles. De plus, les participants ont estimé que :

- la coordination amorcée à l'occasion du séminaire et impliquant les organisations régionales et internationales facilite la communications des idées et devra être poursuivie;
- les artistes des différents pays d'Amérique latine devront être mieux informés de leurs droits de propriété intellectuelle;

- les efforts visant à la création d'associations d'artistes devront être encouragés;
- les sociétés de perception des différents pays devront recevoir un appui;
- il est important de former le personnel pour que celui-ci reste en phase avec les évolutions de la propriété intellectuelle;
- il conviendrait de réaliser des études sur l'intérêt économique des créations visuelles.

Les participants venaient des pays suivants : Argentine, Bolivie, Brésil, Colombie, Costa Rica, Cuba, Équateur, Guatemala, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Uruguay et Venezuela.

## Atelier sur les droits des artistes interprètes et exécutants en Afrique

Les nombreuses difficultés pratiques rencontrées pour une protection efficace des droits des artistes interprètes et exécutants ont été au centre d'un atelier de l'OMPI à l'intention des pays anglophones d'Afrique, qui a eu lieu du 12 au 14 janvier à Accra (Ghana).

L'atelier a été organisé en coopération avec l'Association des organisations européennes d'artistes interprètes (AEPO) et le Gouvernement du Ghana.

Les travaux ont commencé par un débat sur la question de savoir si l'artiste interprète ou exécutant peut avoir une certaine maîtrise de ses droits de propriété intellectuelle. Cette question touche au droit du travail, à la négociation individuelle des contrats et aux conventions collectives. Les participants ont ensuite examiné la protection internationale et les dispositions de différents traités :

- Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes et exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (1961);
- Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) (1994);
- Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) (1996).

Au cours du débat qui a suivi, les participants ont souligné la nécessité de mettre en place dès à présent une infrastructure adaptée pour aider les artistes interprètes et exécutants à s'adapter à l'ère électronique. Ils ont recommandé qu'afin d'accélérer la création d'un réseau efficace couvrant l'ensemble des artistes africains, des efforts soient faits pour accroître le rôle des sociétés de perception existantes. Cela permettrait de tirer parti de leur expérience en la matière, et de dégager ainsi des ressources qu'on

pourrait utiliser pour mettre en place des organisations collectives de gestion là où c'est nécessaire.

Des experts d'organisations d'artistes interprètes et exécutants, notamment la Fédération internationale des musiciens (FIM), l'Organisation néerlandaise des droits des artistes interprètes et exécutants (SENA), et tout particulièrement de l'AEPO, coorganisateur de la manifestation, invités à la réunion, ont apporté une contribution très précieuse en donnant des conseils sur la façon de renforcer l'infrastructure existante et sur la maîtrise dans la pratique des droits des artistes interprètes et exécutants.

Les participants ont également souligné les besoins particuliers des artistes interprètes et exécutants dans les pays en développement d'Afrique, dans lesquels les auteurs et compositeurs d'œuvres musicales sont souvent aussi des artistes interprètes.

*Lors de l'ouverture de l'atelier, M. John Mahama, Ministre des communications du Ghana, (parlant) avec (à partir de la gauche) M. Bernard Bosumprah, directeur par intérim de l'Office du droit d'auteur du Ghana, M. Hans Lindström, président de l'AEPO, M. Ebo Hawkson, vice-président de la Commission de la culture du Ghana (et à partir de la droite) M. Alhaji Sidiku B'Malik, président de l'Association ghanéenne pour la musique (MUSIGA), et M. Patrick Masouyé, directeur adjoint, Division de la gestion collective du droit d'auteur à l'OMPI*



## Les indications géographiques en Afrique : un atout commercial

Le rôle des indications géographiques, moyen de distinguer les produits authentiques des imitations, était l'une des questions examinées à l'occasion d'un séminaire sous-régional de quatre jours à l'intention des pays francophones d'Afrique. Ce séminaire a eu lieu du 25 au 28 janvier à Conakry (Guinée). Il était organisé par l'OMPI avec la coopération du Gouvernement guinéen.

L'indication géographique est un outil commercial efficace qui permet de préserver le caractère authentique des marchandises. Il permet d'éviter les contrefaçons par des personnes qui trouvent plus simple de profiter de la réputation d'autrui que de se faire connaître par leurs propres

mérites. Les pays ayant mis en place des systèmes de protection pour les indications géographiques ont pris conscience de la valeur ajoutée qu'un nom géographique donne à un produit prestigieux, qu'il s'agisse des cigares de Cuba, du vin français ou des montres suisses, et savent qu'un système spécifique de protection peut efficacement empêcher d'autres personnes d'exploiter la renommée de tels produits. Le système des appellations d'origine et des indications géographiques permet de mettre en valeur la qualité et la réputation des producteurs d'un pays; l'indication géographique est un signe d'excellence qui peut faire l'objet d'une promotion.



Les participants au séminaire venaient des pays suivants : Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Congo (Brazzaville), Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée Bissau, Madagascar, Mali, Mauritanie, Niger, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Rwanda, Sénégal, Tchad et Togo.

## Le respect des droits, thème principal des ateliers de l'OMPI en Tunisie

Du 7 au 11 février 2000, s'est tenue en Tunisie une série d'ateliers d'une journée organisés à l'intention des fonctionnaires des douanes par l'OMPI en coopération

avec le Gouvernement tunisien. Ces ateliers portaient sur les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle conformément à l'Accord sur les ADPIC

(Accord sur les aspects des droits de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce). Un programme complet avait été élaboré pour les participants. La première partie de ce programme consistait en une présentation générale des procédures de dédouanement en Tunisie et du rôle de l'Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle (INNORPI) dans la lutte contre les marchandises de contrefaçon.

La suite de l'atelier a été consacrée à l'examen du problème des marchandises de contrefaçon dans une perspective plus internationale, avec la participation d'experts venant de France, qui ont présenté des exposés sur les sujets ci-après :

- le rôle de l'administration des douanes dans la lutte anti-contrefaçon
- la législation française visant à combattre la contrefaçon
- les procédures de retenue aux postes-frontières et la nécessité d'une coopération entre titulaires de droits et services douaniers



Quatre ateliers sur le respect des droits de propriété intellectuelle, organisés à l'intention des fonctionnaires des douanes par l'OMPI en coopération avec le Gouvernement tunisien, se sont tenus du 7 au 11 février en Tunisie.

■ le comité national français anti-contrefaçon et son rôle dans l'amélioration de la coopération entre les secteurs public et privé dans la lutte contre la piraterie.

Les ateliers se sont terminés par une table ronde sur la législation en vigueur en Tunisie et sur les mesures permettant de repérer et de saisir les marchandises de contrefaçon.

Tunis, 7 février 2000  
Bizerte, 8 février 2000  
Sousse, 10 février 2000  
Sfax, 11 février 2000

## Des représentants du Maghreb en visite à l'OMPI pour se familiariser avec le travail de l'Organisation

Un groupe de parlementaires de deux pays du Maghreb ont participé, du 1er au 4 février, au siège de l'OMPI, à une série de séances d'information approfondies sur le travail de l'Organisation en faveur de la promotion de la protection de la propriété intellectuelle. La délégation marocaine était conduite par M. Ahmed El Alami, président de la Commission de l'enseignement et des affaires culturelles et sociales, et la délégation tunisienne par M. Tizani Haddad, président de la Commission de l'éducation, de la culture, de l'information et de la jeunesse. Pendant leur visite, les parlementaires ont étudié les domaines d'activité traditionnels de l'OMPI, parmi lesquels :

Photo : Mercedes Martinez Dozal



Les parlementaires ont aussi rencontré le directeur général de l'OMPI, M. Kamil Idris, qui a souligné la nécessité pour des pays tels que la Tunisie et le Maroc d'investir dans leur système de propriété intellectuelle.

- les activités relatives à l'établissement de normes dans le cadre du développement progressif du droit de la propriété intellectuelle
- le programme de coopération pour le développement de l'OMPI

- les systèmes d'enregistrement international de l'OMPI en expansion : Traités de coopération en matière de brevets, système de Madrid et système de La Haye.

Ils ont aussi reçu des informations détaillées sur les nouveaux domaines de travail de l'OMPI, dont :

- le WIPONET, réseau informatique qui reliera les offices de propriété intellectuelle des États membres de l'OMPI du monde entier
- l'Académie de l'OMPI et les nouvelles possibilités d'acquérir des

connaissances par le biais de l'Internet et du système d'enseignement à distance

- le commerce électronique et les efforts de l'OMPI visant à créer un mécanisme international pour traiter et résoudre rapidement les questions de propriété intellectuelle touchant à ce domaine qui se développe rapidement.

Les parlementaires ont aussi rencontré le directeur général de l'OMPI, M. Kamil Idris, qui a souligné la nécessité pour des pays tels que la Tunisie et le Maroc d'investir dans leur système de propriété intellectuelle.



Photo : Mercedes Martinez Dozal

## La progression des adhésions aux traités atteste l'importance grandissante de la propriété intellectuelle

L'importance grandissante de la propriété intellectuelle dans le monde d'aujourd'hui est attestée par l'augmentation du nombre des adhésions aux traités internationaux de propriété intellectuelle. En 1999, 68 instruments d'adhésion ou de ratification concernant les traités administrés par l'OMPI ont été déposés auprès de M. Kamil Idris, directeur général de l'OMPI. L'OMPI administre 21 traités dans le domaine de la propriété intellectuelle, dont 15 dans le domaine de la propriété industrielle et six dans celui du droit d'auteur.

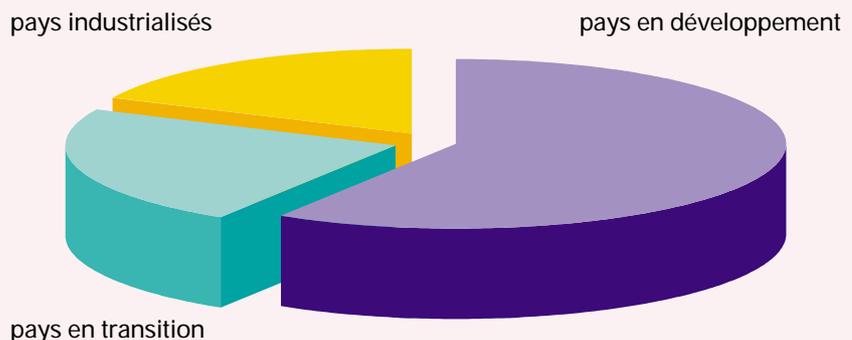
“Le nombre croissant d'États qui adhèrent aux traités internationaux dans le domaine de la propriété intellectuelle témoigne de l'importance accrue accordée aux droits de propriété intellectuelle parallèlement à l'expansion rapide de la mondialisation et de la numérisation”, a déclaré M. Kamil Idris. “Nous vivons à

une époque où la richesse des nations se définit de plus en plus en termes d'accès aux connaissances et d'utilisation de ces dernières, et la protection de la propriété intellectuelle est essentielle dans cette perspective”, a-t-il ajouté.

M. Idris s'est félicité de l'adhésion d'un nombre croissant de pays en développement aux traités internationaux de pro-

priété intellectuelle. En 1999, 59% des adhésions ou des ratifications ont été le fait de pays en développement. Les pays en transition vers une économie de marché ont, quant à eux, représenté 23% du total, contre 18% pour les pays industrialisés.

### Adhésions aux traités administrés par l'OMPI en 1999



### “Traité Internet”

Le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) et le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT), dénommés “traités Internet”, constituent une mise à jour générale des principes juridiques sur lesquels repose la protection internationale du droit d'auteur et des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes à l'ère du numérique. En outre, ils précisent que le droit national doit empêcher l'accès sans autorisation aux œuvres de l'esprit, ainsi que l'utilisation illicite de ces œuvres, qui, étant donné la portée mondiale de l'Internet, peuvent souvent être téléchargées n'importe où dans le monde sur simple pression d'un bouton. Les “traités Internet” de l'OMPI ont été adoptés en décembre 1996.

Ces traités entreront en vigueur lorsque 30 États auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion auprès du directeur général de l'OMPI

### WCT

En 1999, six pays (Argentine, Burkina Faso, États-Unis d'Amérique, Panama, Sainte-Lucie et Slovaquie) ont adhéré au WCT, portant le nombre total des parties contractantes à 12, le 31 décembre 1999.

### WPPT

En 1999, sept pays (Argentine, Burkina Faso, États-Unis d'Amérique, Mexique, Panama, Sainte-Lucie et Slovaquie) ont adhéré au WPPT, portant le nombre total des parties contractantes à 11, le 31 décembre 1999.

# Nouveaux États parties aux traités administrés par l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle

## Paris Convention

En 1999, six pays (Antigua-et-Barbuda, Dominique, Équateur, Jamaïque, Oman et Papouasie-Nouvelle-Guinée) ont adhéré à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, conclue en 1883. La Convention de Paris est l'un des piliers du système international de la propriété intellectuelle tel que nous le connaissons aujourd'hui. Elle concerne la propriété industrielle dans l'acception la plus large du terme, et vise les inventions, les marques, les dessins et modèles industriels, les modèles d'utilité, les noms commerciaux, les indications géographiques ainsi que la répression de la concurrence déloyale.

Le 31 décembre 1999, le nombre total de parties contractantes s'élevait à 157, contre 78 en 1970 et 100 en 1990.

## Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Six nouveaux pays (Algérie, Antigua-et-Barbuda, Costa Rica, Dominique, Maroc et République-Unie de Tanzanie) ont adhéré au Traité de coopération en matière de brevets en 1999. Le PCT, qui a été conclu en 1970, permet de demander la protection par brevet d'une invention simultanément dans un grand nombre de pays en déposant une demande de brevet "internationale". Cette demande peut être déposée par toute personne qui a la nationalité d'un État contractant ou qui y est domiciliée. Le PCT fixe dans le détail les conditions de forme auxquelles toute demande internationale doit satisfaire. Depuis sa conclusion, il a connu un développement considérable.

Le 31 décembre 1999, le nombre total de parties contractantes s'élevait à 106, contre 15 en 1978 et 43 en 1990.

## Arrangement et Protocole de Madrid

Le système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (système de Madrid) est régi par deux traités : l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et le Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.

L'Arrangement de Madrid, conclu en 1891, permet de protéger une marque dans un grand nombre de pays grâce à un enregistrement international qui produit ses effets dans toutes les parties contractantes désignées dans la demande internationale. Le 31 décembre 1999, le nombre total de parties contractantes liées par l'Arrangement de Madrid s'élevait à 51, contre 21 en 1970 et 29 en 1990.

En 1999, sept pays (Antigua-et-Barbuda, Autriche, Japon, Lettonie, Maroc, Sierra Leone et Turkménistan) ont adhéré au Protocole de Madrid, de sorte que le nombre total de parties contractantes s'élevait à 43 le 31 décembre 1999, contre neuf en 1996 et 34 en 1998.

Le Protocole de Madrid a été conclu en 1989 afin de compléter le système de Madrid par un certain nombre d'éléments nouveaux visant à éliminer les obstacles qui empêchaient certains pays d'adhérer à l'Arrangement de Madrid en rendant le système plus souple et davantage compatible avec la législation nationale des parties contractantes.

Le 31 décembre 1999, le nombre total de parties contractantes liées par l'Arrangement de Madrid ou le Protocole de Madrid, ou par ces deux instruments, s'élevait à 64.

## Traité sur le droit des marques (TLT)

En 1999, trois pays (Égypte, Irlande et Lettonie) ont adhéré au Traité sur le droit des marques. Le TLT a été conclu en 1994 afin de rendre les systèmes nationaux et régionaux d'enregistrement de marques plus faciles à utiliser en simplifiant et en harmonisant les procédures.

Le 31 décembre 1999, le nombre total de parties contractantes s'élevait à 25, contre sept en 1997 et 21 en 1998.

## Arrangement de Nice

En 1999, deux pays (République-Unie de Tanzanie et Uruguay) ont adhéré à l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques. Cet arrangement, conclu en 1957, institue une classification des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques de produits et de services. La classification consiste en une liste de classes (fondée sur des types de produits et de services) – 34 classes pour les produits et huit pour les services – et en une liste alphabétique des produits et des services.

Le 31 décembre 1999, le nombre total de parties contractantes s'élevait à 60, contre 25 en 1970 et 34 en 1990.

## Arrangement de Locarno

En 1999, deux pays (Grèce et Uruguay) ont adhéré à l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels. Cet arrangement, conclu en 1968, institue une classification pour les dessins et modèles industriels qui comporte 32 classes et 223 sous-classes fondées sur

différents types de produits. Elle comprend aussi une liste alphabétique des produits avec des indications quant aux classes et sous-classes dans lesquelles ils sont rangés. Quelque 6320 indications de ce genre, portant sur différentes sortes de produits, figurent sur cette liste.

Le 31 décembre 1999, le nombre total de parties contractantes s'élevait à 37, contre sept en 1972 et 15 en 1990.

### Arrangement de Strasbourg (IPC)

En 1999, deux pays (Croatie et Uruguay) ont adhéré à l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets, conclu en 1971. Cet arrangement institue la classification internationale des brevets (CIB), qui divise le champ de la technique en huit sections principales et environ 67 000 subdivisions. Chaque subdivision a un symbole attribué par l'office national ou régional de propriété industrielle qui publie le document de brevet.

Le 31 décembre 1999, le nombre total de parties contractantes s'élevait à 45, contre 20 en 1976 et 27 en 1990.

### Arrangement de Vienne

En 1999, deux pays (Autriche et Uruguay) ont adhéré à l'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques. Cet arrangement, conclu en 1973, institue une classification des marques composées d'éléments figuratifs ou comportant de tels éléments. Cette classification comporte 29 catégories, 144 divisions et environ 1600 sections dans

lesquelles les éléments figuratifs des marques sont rangés.

Le 31 décembre 1999, le nombre total de parties contractantes s'élevait à 15, contre cinq en 1986 et en 1990.

### Traité de Budapest

En 1999, deux pays (Irlande et Roumanie) ont adhéré au Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets. La particularité essentielle du Traité de Budapest, conclu en 1977, tient au fait qu'un État contractant qui autorise ou exige le dépôt de micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets doit reconnaître tout dépôt d'un micro-organisme auprès d'une "autorité de dépôt internationale", que celle-ci soit ou non située sur son territoire. Il n'est ainsi plus nécessaire de procéder au dépôt d'un micro-organisme dans chaque pays où la protection est demandée.

Le 31 décembre 1999, le nombre total de parties contractantes s'élevait à 48, contre huit en 1981 et 24 en 1990.

### Arrangement de La Haye

En 1999, le Maroc a adhéré à l'Acte de La Haye (1960) et à l'Acte (complémentaire) de Stockholm (1967) de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels. Cet arrangement, conclu en 1925, permet d'obtenir la protection des dessins et modèles industriels dans plusieurs États au moyen d'un seul dépôt auprès de l'OMPI.

Le 31 décembre 1999, le nombre total de parties contractantes s'élevait à 29, contre 14 en 1970 et 20 en 1990.

### Arrangement de Lisbonne

En 1999, la Yougoslavie a adhéré à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, conclu en 1958. Cet arrangement protège la "dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dûs exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains".

Le 31 décembre 1999, le nombre total de parties contractantes s'élevait à 19, contre neuf en 1970 et 16 en 1990.

Nouveaux États parties aux traités administrés par l'OMPI dans le domaine du droit d'auteur

# Nouveaux États parties aux traités administrés par l'OMPI dans le domaine du droit d'auteur

## Berne Convention

En 1999, 11 pays (Antigua-et-Barbuda, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique (Acte de Paris), Dominique, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Liechtenstein (Acte de Paris), Oman et Tadjikistan) ont adhéré à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, qui est l'un des fondements essentiels du système international de protection du droit d'auteur. Cette convention, qui remonte à 1886, énonce et définit des normes minimums de protection des droits patrimoniaux et moral des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques.

Le nombre des parties contractantes est passé de 59 en 1970 à 84 en 1990, et s'élevait à 142 le 31 décembre 1999.

## Convention de Rome

En 1999, trois pays (Lettonie, Liechtenstein et Lituanie) ont adhéré à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes et exéc-

tants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. L'OMPI assure, en commun avec l'Organisation internationale du travail (OIT) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'administration de la Convention de Rome, qui a été conclue en 1961.

Le 31 décembre 1999, le nombre total de parties contractantes s'élevait à 63, contre 11 en 1970 et 35 en 1990.

## Convention de Genève (Phonogrammes)

En 1999, trois pays (Liechtenstein, Lituanie et Ukraine) ont adhéré à la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes, conclue en 1971. La Convention de Genève prévoit l'obligation pour chaque État contractant de protéger un producteur de phonogrammes qui est ressortissant d'un autre État contractant contre la produc-

tion de copies sans le consentement de ce producteur, contre l'importation de telles copies, lorsque la production ou l'importation est destinée à une distribution au public, et contre la distribution de ces copies au public.

Le 31 décembre 1999, le nombre total de parties contractantes s'élevait à 60, contre huit en 1974 et 43 en 1990.

## Convention de Bruxelles

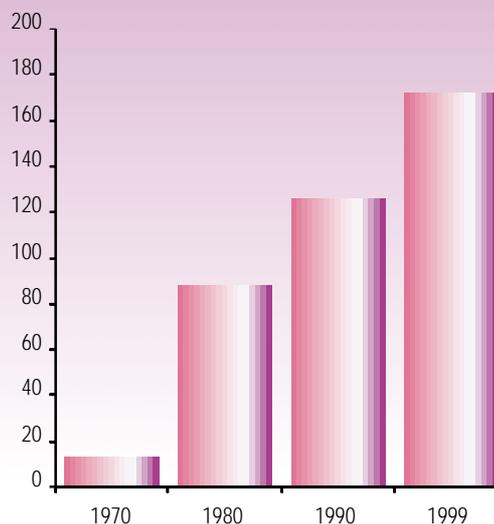
En 1999, deux pays (Costa Rica et Jamaïque) ont adhéré à la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite, signée en 1974. Cette convention prévoit l'obligation d'interdire la distribution non autorisée, sur le territoire ou à partir du territoire d'un État contractant, de tout signal porteur de programmes qui est transmis par satellite.

Le 31 décembre 1999, le nombre total de parties contractantes s'élevait à 24, contre cinq en 1980.

## Convention de l'OMPI

En 1999, deux pays (Antigua-et-Barbuda et Seychelles) ont adhéré à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967 et entrée en vigueur en 1970.

Le 31 décembre 1999, l'OMPI comptait 173 États membres, contre 13 en 1970 et 126 en 1990.



# Calendrier des réunions

13 - 17 mars (Genève)

## **Assemblée de l'Union du PCT (Traité de coopération en matière de brevets) (vingt-huitième session)**

L'assemblée sera appelée à adopter des modifications du règlement d'exécution du PCT en rapport avec le projet de traité sur le droit des brevets et à examiner la mise en œuvre du dépôt et du traitement électroniques des demandes internationales.

Invitations : en qualité de membres, les États parties au PCT; en qualité d'observateurs, les États parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle qui ne sont pas parties au PCT, ainsi que certaines organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

13 - 17 mars (Genève)

## **Comité d'experts de l'Union de l'IPC (vingt-neuvième session)**

Le comité examinera, notamment, les activités relatives à la réforme en cours de la classification internationale des brevets.

Invitations : en qualité de membres, les États membres de l'Union de l'IPC; en qualité d'observateurs, d'autres États et certaines organisations.

22 - 24 mars (Genève)

## **Groupe de travail sur la réforme statutaire (première session)**

Le groupe de travail examinera et étudiera des propositions concernant la réforme statutaire et rendra compte de l'avancement de ses travaux à l'Assemblée des États membres.

Invitations : les États membres de l'OMPI et des Unions de Paris et de Berne.

27 - 31 mars (Genève)

## **Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (quatrième session)**

Le comité poursuivra ses travaux sur la base des résultats obtenus à sa troisième session (8 - 12 novembre 1999).

Invitations : en qualité de membres, les États membres de l'OMPI et d'autres délégations que le comité a admises comme membres; en qualité d'observateurs, d'autres États et certaines organisations.

11, 12 et 14 avril (Genève)

## **Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (quatrième session)**

Le comité poursuivra ses travaux sur la base des résultats de sa troisième session (16 - 20 novembre 1999).

Invitations : en qualité de membres, les États membres de l'OMPI ou de l'Union de Berne et la Communauté européenne; en qualité d'observateurs, d'autres États et certaines organisations.

12 et 14 avril (Genève)

## **Comité préparatoire à la Conférence diplomatique de l'OMPI sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles**

Le comité préparatoire élaborera des recommandations à l'intention de l'Assemblée générale de l'OMPI en ce qui concerne la convocation d'une conférence diplomatique sur les interprétations et exécutions audiovisuelles, notamment les dates et le lieu de la conférence, les invitations et le règlement intérieur.

Invitations : en qualité de membres, les États membres de l'OMPI; en qualité d'observateurs, d'autres États.

13 et 14 avril (Genève)

**Assemblée générale de l'OMPI (onzième session extraordinaire)**

L'Assemblée générale examinera les recommandations du Comité préparatoire à la Conférence diplomatique de l'OMPI sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles et décidera de la convocation d'une conférence diplomatique.

Invitations : en qualité de membres, les États membres de l'OMPI; en qualité d'observateurs, d'autres États et certaines organisations.

11 mai - 2 juin (CICG, Genève)

**Conférence diplomatique relative au traité proposé sur le droit des brevets**

La conférence diplomatique traitera de l'adoption du Traité sur le droit des brevets et de son règlement d'exécution.

Invitations : en qualité de membres ordinaires, les États membres de l'OMPI et les États parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle; en qualité de membres spéciaux, l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle, l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle, l'Organisation eurasiennne des brevets et l'Organisation européenne des brevets; en qualité d'observateurs, les États membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de l'OMPI ni de l'Union de Paris, ainsi que certaines organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

3 - 6 juillet (Genève)

**Groupe de travail sur la réforme statutaire (deuxième session)**

Le groupe de travail poursuivra ses travaux sur la base des résultats de sa première session (22 - 24 mars 2000).

Invitations : les États membres de l'OMPI et des Unions de Paris et de Berne.

10 - 14 juillet (Genève)

**Comité permanent des techniques de l'information (SCIT) (cinquième session plénière)**

Le comité examinera, notamment, des méthodes de gestion de projets à mettre en œuvre par l'OMPI et des mécanismes de planification pour le plan d'exécution du plan stratégique concernant les techniques de l'information.

Invitations : en qualité de membres, les États membres de l'OMPI et certaines organisations; en qualité d'observateurs, d'autres États et certaines organisations.

25 septembre - 3 octobre (Genève)

**Assemblées des États membres de l'OMPI (trente-cinquième série de réunions)**

Certaines des assemblées se réuniront en session extraordinaire, d'autres organes concernés en session ordinaire.

Invitations : en qualité de membres ou d'observateurs (selon l'assemblée considérée), les États membres de l'OMPI; en qualité d'observateurs, d'autres États et certaines organisations.

2 - 13 octobre (Genève)

**Comité d'experts de l'Union de Nice (Union particulière pour la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques) (dix-huitième session)**

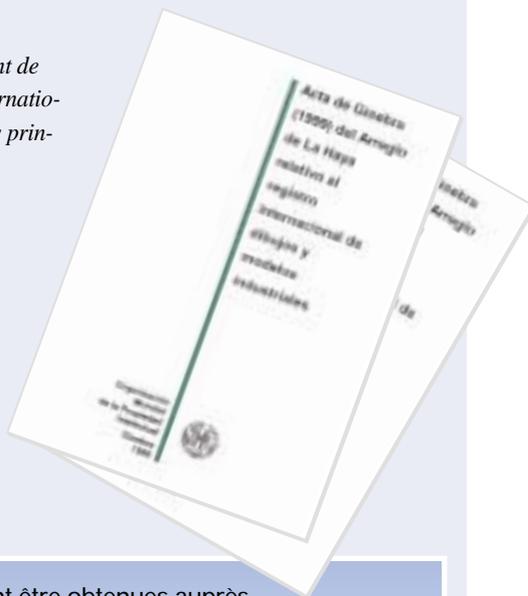
Le comité d'experts examinera des propositions de modification de la septième édition de la classification internationale des produits et des services (classification de Nice) en vue de l'entrée en vigueur de la huitième édition le 1er janvier 2002.

Invitations : les États membres de l'Union de Nice et, en qualité d'observateurs, les États membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres de l'Union de Nice, l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle, le Bureau Benelux des marques et l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques et dessins et modèles).

# Publications

## L'OMPI a fait paraître la nouvelle publication suivante :

*L'Acte de Genève (1999) de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels : les principales innovations n° 453(S)*



Les publications de l'OMPI peuvent être obtenues auprès de la Section de la commercialisation et de la diffusion :

### OMPI

34, chemin des Colombettes

C.P. 18                      téléphone : 41 22 338 91 11

CH-1211 Genève 20      télécopieur : 41 22 740 18 12

Suisse                      adresse électronique : [publications.mail@wipo.int](mailto:publications.mail@wipo.int)

Les commandes doivent contenir les indications suivantes : a) code numérique ou alphabétique de la publication souhaitée, langue (E pour l'anglais, F pour le français, etc.), nombre d'exemplaires; b) adresse postale complète du destinataire; c) mode d'acheminement (voie de surface ou voie aérienne). Les prix indiqués comprennent les frais d'acheminement par voie de surface.

Les virements bancaires doivent être effectués au compte de l'OMPI n° 487080-81 auprès du Crédit suisse, 1211 Genève 70, Suisse.